



---

**Deuxième jour de la neuvième Réunion**  
MC(9) Journal No 2, point 9 de l'ordre du jour

## **DECISION No 1**

### **LUTTE CONTRE LE TERRORISME**

Les 55 Etats participants de l'OSCE sont unis contre le terrorisme, fléau de notre époque.

Les Etats participants de l'OSCE condamnent résolument les actes barbares de terrorisme qui ont été perpétrés contre les Etats-Unis le 11 septembre 2001. Ces actes constituent une attaque contre l'ensemble de la communauté internationale et contre des personnes de toutes confessions et de toutes cultures. Ces actes odieux de même que les autres actions terroristes sous toutes leurs formes et manifestations, quels qu'en soient la date, le lieu ou l'auteur, constituent une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionales et internationales. Il ne doit pas y avoir de refuge pour ceux qui commettent ou financent de tels actes criminels ou qui abritent ou soutiennent de quelque façon que ce soit ceux qui en sont responsables. Le terrorisme, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, n'a aucune justification.

Les Etats participants de l'OSCE ne céderont pas aux menaces terroristes mais les combattront par tous les moyens conformément à leurs engagements internationaux, ce qui leur demandera un effort prolongé et soutenu, mais ils tirent leur force de leur vaste coalition allant de Vancouver à Vladivostok. Ils défendront la liberté et protégeront leurs citoyens contre les actes de terrorisme, en respectant pleinement le droit international et les droits de l'homme. Ils rejettent fermement toute identification du terrorisme avec une nationalité ou une religion quelconque et confirment à nouveau les normes, principes et valeurs de l'OSCE.

Les Etats participants de l'OSCE s'engagent à renforcer et à développer la coopération, aux niveaux bilatéral et multilatéral, au sein de l'Organisation de même qu'avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations régionales et internationales en vue de combattre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, quels qu'en soient le lieu et l'auteur. En tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est déterminée à contribuer à la réalisation d'obligations internationales telles qu'elles sont énoncées, entre autres, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, et agira en conformité avec les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies. Les Etats participants de l'OSCE s'engagent à devenir dès que possible parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme. Ils demandent de mener promptement à terme les négociations relatives à une convention globale des Nations Unies sur le terrorisme international.

Les Etats participants de l'OSCE se sont réunis dans un esprit de solidarité politique pour prendre des mesures communes. Ils attendent avec intérêt la contribution importante que la Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale, qui doit se tenir les 13 et 14 décembre 2001, pourra apporter aux efforts mondiaux de lutte contre le terrorisme et appuieront, également grâce à une assistance technique, les partenaires d'Asie centrale qui le demandent, pour parer aux menaces extérieures liées au terrorisme.

A cette fin, le Conseil ministériel de l'OSCE adopte « Le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme », joint à la présente décision.

## **PLAN D'ACTION DE BUCAREST POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME**

### **I. Objectif du Plan d'action**

1. Le terrorisme est une menace pour la paix et la sécurité internationales dans l'espace de l'OSCE comme ailleurs. L'OSCE est prête à apporter sa contribution à la lutte contre le terrorisme en étroite coopération avec d'autres organisations et instances. Cette contribution, sera conforme à la Plate-forme pour la sécurité coopérative et bénéficiera de l'interaction entre les efforts de lutte contre le terrorisme déployés à l'échelle régionale et mondiale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les Etats participants de l'OSCE consacrent leur volonté politique, leurs ressources et leurs moyens pratiques à l'exécution de leurs obligations en vertu des conventions relatives au terrorisme international existantes et s'engagent à intensifier leur action, aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, pour combattre le terrorisme.

2. Dans sa contribution à l'action mondiale de lutte contre le terrorisme, l'OSCE cherchera à mettre en valeur les particularités de l'Organisation, ses atouts et ses avantages comparatifs : son concept de sécurité globale qui établit un lien entre les dimensions politico-militaire, humaine et économique, le nombre important de ses membres, son expérience sur le terrain, et sa compétence en matière d'alerte précoce, de prévention des conflits, de gestion des crises, de relèvement après un conflit et de renforcement des institutions démocratiques. En outre, nombre de mesures existantes de lutte contre le terrorisme relèvent de domaines où l'OSCE est déjà active et compétente, comme par exemple la formation et le contrôle de la police, la réforme législative et judiciaire et l'observation des frontières.

3. Le but du Plan d'action est d'établir le cadre de l'action globale de l'OSCE à engager par les Etats participants et par l'Organisation dans son ensemble pour lutter contre le terrorisme, en respectant pleinement le droit international, y compris les normes concernant les droits de l'homme et d'autres normes pertinentes du droit international. Le Plan d'action cherche à étendre les activités existantes qui contribuent à la lutte contre le terrorisme, à faciliter l'interaction entre les Etats et, le cas échéant, à définir de nouveaux instruments d'action. Le Plan d'action, qui reconnaît que la lutte contre le terrorisme nécessite des efforts soutenus, définira les activités à exécuter immédiatement de même qu'à moyen et à long terme.

### **II. Obligations juridiques et engagements politiques internationaux**

4. Les conventions des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies définissent le cadre juridique global de lutte contre le terrorisme. Les résolutions 1269 (1999), 1368, 1373 et 1377 (2001) du Conseil de sécurité ainsi que 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs aux questions de lutte contre le terrorisme constituent les fondements de ce cadre et comprennent un certain nombre

d'éléments spécifiques de la lutte contre le terrorisme. En outre, de nombreux documents de l'OSCE, dont les déclarations de réunions au sommet, de Helsinki à Istanbul, énoncent l'engagement de l'OSCE de lutter contre le terrorisme, conformément à la Charte des Nations Unies. Il faut chercher et veiller à ce que les Etats participants soient parties, de la manière la plus vaste et la plus complète possible, aux instruments et engagements existants pour lutter contre le terrorisme, et les mettent en oeuvre.

5. Etats participants : Ils s'engagent à devenir, si possible d'ici le 31 décembre 2002, parties aux 12 conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, tout en considérant le rôle important que les parlementaires peuvent jouer dans la ratification et autres processus législatifs anti-terroristes. Ils sont encouragés à informer le Conseil permanent des mesures prises à cet égard. Ils participeront activement, dans le cadre de l'ONU, aux négociations en cours sur une convention globale contre le terrorisme international et sur une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de les mener à bien rapidement.

6. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) : Il offrira, sur demande officielle d'Etats participants intéressés et s'il le juge approprié, une assistance ou des conseils techniques sur l'élaboration de lois nécessaires à la ratification d'instruments internationaux, en étroite coopération avec d'autres organisations, dont l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (OCDPC).

7. Etats participants : Ils examineront comment l'OSCE peut dégager les meilleures pratiques et les enseignements tirés d'autres groupements, organisations, institutions et instances compétents dans des domaines tels que la coopération policière et judiciaire, la prévention et la répression du financement du terrorisme, le refus d'autres moyens de soutien, les contrôles aux frontières, y compris la sécurité des visas et des documents, et l'accès des services de répression à l'information.

8. Les Etats participants recourront également au Forum pour la coopération en matière de sécurité pour renforcer leurs efforts de lutte contre le terrorisme en appliquant pleinement et en temps voulu toutes les mesures pertinentes agréées par l'OSCE. A cette fin, ils renforceront la mise en oeuvre des engagements et accords politico-militaires existants, en particulier du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre.

Le Forum examinera l'intérêt que présente ses autres documents pour la lutte contre le terrorisme et analysera s'il y a lieu d'élaborer des normes et mesures supplémentaires. Le Dialogue de sécurité pourra servir de base appropriée à des consultations suivies sur ces questions au sein du Forum.

Les Etats participants présenteront des réponses au Questionnaire sur l'application du Code de conduite pour assurer une transparence supplémentaire en ce qui concerne les engagements pris aux niveaux national, régional et international de lutter contre le terrorisme, en particulier les conventions et résolutions pertinentes des Nations Unies. Le Forum examinera les moyens de mettre intégralement en oeuvre le Document sur les armes légères et de petit calibre, et entre autres, la Section V sur l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit. Le Forum examinera la possibilité de renforcer la transparence en ce qui concerne les systèmes nationaux de marquage, les

exportations et importations et les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, principalement en examinant les informations ainsi échangées et en élaborant un guide de la meilleure pratique. La Conférence de suivi sur le Code de conduite et l'atelier sur les armes légères et de petit calibre, qui auront lieu en 2002, pourront renforcer encore l'application de ces documents pour lutter contre le terrorisme.

### **III. Action préventive contre le terrorisme dans l'espace de l'OSCE**

9. Aucune circonstance ni cause ne peut justifier des actes de terrorisme. Parallèlement, il y a différents facteurs sociaux, économiques, politiques et autres, y compris le séparatisme et l'extrémisme violents, qui engendrent une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis. L'approche globale de la sécurité propre à l'OSCE lui procure des avantages comparatifs pour la lutte contre le terrorisme, toutes les structures et documents pertinents de l'OSCE permettant de déceler ces facteurs et de s'y attaquer.

10. **Mise en place d'institutions, renforcement de l'état de droit et des pouvoirs publics : BIDDH** : Il continuera à s'efforcer de promouvoir, à la demande des Etats, la mise en place d'institutions démocratiques, en apportant son concours, en aidant notamment à renforcer les capacités administratives, les administrations locales et centrale et les structures parlementaires, la magistrature, les institutions de médiateur et la société civile. Il facilitera à cet égard des échanges des meilleures pratiques et données d'expérience entre Etats participants. Il continuera à élaborer des projets pour consolider les institutions démocratiques, la société civile et la bonne gouvernance.

11. **Promotion des droits de l'homme, de la tolérance et du multiculturalisme : Etats participants/Conseil permanent/BIDDH/Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)/Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias** : Ils favoriseront et renforceront la tolérance, la coexistence et les relations harmonieuses entre les groupes ethniques, religieux, linguistiques et autres, de même qu'une coopération constructive à cet égard entre Etats participants. Ils assureront l'alerte précoce et donneront des réponses appropriées dans les cas de violence, d'intolérance, d'extrémisme et de discrimination contre ces groupes et, en même temps, œuvreront en faveur du respect de l'état de droit, des valeurs démocratiques et des libertés individuelles. Ils feront en sorte que les personnes appartenant à des minorités nationales aient le droit d'exprimer, de préserver et de développer en toute liberté leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.

12. **Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias** : Il examinera l'élaboration de projets visant à soutenir la tolérance à l'égard de personnes d'autres convictions ou croyances par l'intermédiaire des médias. Il favorisera les mesures visant à prévenir et à combattre le nationalisme agressif, le racisme, le chauvinisme, la xénophobie et l'antisémitisme dans les médias. Il continuera à encourager un débat pluraliste et une attention accrue des médias pour promouvoir la tolérance de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle et, dans ce contexte, facilitera l'accès du public aux médias et détectera tout propos haineux.

13. **Considération de facteurs socio-économiques négatifs : Etats participants/Secrétariat** : Ils s'efforceront de déceler les problèmes économiques et environnementaux qui compromettent la sécurité, comme par exemple les problèmes suivants - mauvaise administration des affaires publiques, corruption, activités économiques illicites, chômage élevé, pauvreté généralisée et grandes inégalités, facteurs démographiques et

utilisation irrationnelle des ressources naturelles ; et ils chercheront à pallier à ces facteurs avec l'aide, s'ils le demandent, du Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE agissant, entre autres, comme élément moteur d'action et de coopération.

**14. Prévention de conflits violents et promotion d'un règlement pacifique des différends :** En tirant parti de toutes ses capacités, l'OSCE poursuivra et intensifiera ses travaux dans le domaine de l'alerte rapide et des réponses appropriées, de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit, elle renforcera son aptitude à régler des conflits, intensifiera ses efforts pour apporter des solutions durables à des conflits non résolus, notamment grâce à la promotion de l'état de droit et de la prévention de la criminalité dans les zones de conflit par une coopération accrue avec l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne et d'autres organisations internationales, et développera plus avant sa capacité de déploiement rapide (REACT) dans les situations de crise.

**15. Règlement de la question des déplacements prolongés :** Etats participants/BIDDH/HCMN/Représentant pour la liberté des médias : Ils étudieront les moyens de rendre l'OSCE mieux à même de contribuer à des solutions durables, en soutenant d'autres organisations concernées, principalement le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et en coopérant étroitement avec ces organisations. Ils suivront de près les situations de déplacement prolongé.

**16. Renforcement de la législation anti-terroristes nationale :** Etats participants : Ils s'engageront à s'acquitter de toutes les obligations qu'ils ont contractés au titre des conventions et protocoles relatifs au terrorisme ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles additionnels à la Convention, en partageant les informations et les méthodes dans cette optique et en examinant les moyens de concourir à l'application de ces conventions et protocoles dans le cadre de réunions bilatérales, sous-régionales ou à l'échelle de l'OSCE.

**17. Assemblée parlementaire de l'OSCE :** Elle continuera de s'employer à favoriser le dialogue entre les parlementaires de l'OSCE afin de renforcer la législation indispensable pour combattre le terrorisme.

**18. BIDDH :** Il proposera, à la demande des Etats participants intéressés et selon que de besoin, une assistance technique ou des conseils concernant l'application des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme et la conformité de la législation anti-terroristes avec les normes internationales, conformément aux décisions du Conseil permanent, et cherchera à coopérer à cette fin avec d'autres organismes, et en particulier l'OCDPC. Il envisagera de faciliter les contacts entre experts nationaux pour encourager l'échange d'informations et pour promouvoir les meilleures pratiques intéressant la législation anti-terroristes.

**19. Appui à l'application de la loi et lutte contre la criminalité organisée :** Etats participants : Eu égard aux liens étroits qui existent entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic illicite de drogues, le blanchiment d'argent et le trafic illicite d'armes, les Etats participants prendront les mesures nécessaires pour empêcher sur leur territoire les activités illicites de personnes, groupes ou organisations qui fomentent, financent, organisent, facilitent ou perpètrent des actes de terrorisme ou d'autres activités

illicites visant à renverser par la violence le régime politique d'un autre Etat participant. Ils se prêteront mutuellement la plus grande assistance en fournissant des informations lors des enquêtes criminelles ou des procédures d'extradition pénale relatives aux actes terroristes, conformément à leur droit national et à leurs obligations internationales.

20. Conseil permanent : Il envisagera d'organiser des réunions régulières de représentants des services chargés de l'application de la loi des Etats participants et, le cas échéant, d'experts de l'OSCE ayant une expérience en la matière pour confronter les meilleures pratiques et les moyens d'améliorer la coopération.

21. Secrétariat : Il aidera les Etats participants, à leur demande, par des mesures visant à combattre la traite des êtres humains, et le trafic de drogues ou d'armes légères et de petit calibre, conformément aux décisions applicables du Conseil permanent, et s'efforcera d'aider à faciliter, le cas échéant, la surveillance accrue des frontières. Il aidera en outre les Etats participants, à leur demande et avec leur consentement, en prêtant conseil et assistance en ce qui concerne la restructuration et/ou la reconstitution des services de police ; le contrôle et la formation des services de police existants dans le domaine des droits de l'homme ; le renforcement des capacités, et notamment l'appui aux services de police intégrés ou multiethniques. Il renforcera à cette fin ses activités actuelles relatives à la police dans les domaines de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

22. BIDDH : Il conseillera en permanence les Etats participants, à leur demande, à propos du renforcement des cadres juridiques nationaux et des institutions qui font respecter l'état de droit, comme les services chargés de l'application de la loi, la magistrature assise et debout, le barreau et les avocats de la défense. Il intensifiera ses efforts pour combattre la traite des êtres humains et pour secourir les victimes de la traite. Il appuiera, le cas échéant, la réforme pénitentiaire et les améliorations de la procédure pénale.

23. Représentant pour la liberté des médias : Il coopérera en appuyant, sur demande, la rédaction de textes législatifs visant à prévenir l'abus des technologies de l'information à des fins terroristes veillera à ce que ces textes soient conformes aux engagements relatifs à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information.

24. **Répression du financement du terrorisme.** Etats participants : Ils prendront, dans le cadre de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'ONU et de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies, des mesures visant à prévenir et à réprimer le financement du terrorisme, érigeront en infraction la fourniture ou la collecte délibérée de fonds à des fins terroristes et gèleront les avoirs des terroristes, en gardant également à l'esprit la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Ils apporteront, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations au titre du droit international, une prompt réponse aux demandes de renseignements d'un autre Etat participant ou d'une organisation internationale compétente.

25. Etats participants/Secrétariat : Ils étudieront aussi, dans le cadre des activités économiques et environnementales prévues pour 2002, les moyens de combattre les facteurs économiques qui risquent de faciliter l'apparition du terrorisme, les conséquences économiques du terrorisme ainsi que l'appui financier fourni aux terroristes. Ils examineront la manière dont l'OSCE peut contribuer, dans le cadre de son action en faveur de la

transparence et de la lutte contre la corruption, à l'effort international plus vaste de lutte contre le terrorisme. Ils envisageront de jouer un rôle catalyseur en mettant au point des projets ciblés de formation du personnel des institutions financières nationales dans des domaines intéressant le combat contre le terrorisme, dont notamment la surveillance des flux financiers et la prévention du blanchiment d'argent. Les Etats participants apporteront une contribution constructive aux prochaines négociations, au sein de l'ONU, sur un instrument anti-corruption global, en vue d'un aboutissement prompt et satisfaisant de ces négociations.

26. **Prévention des mouvements de terroristes : Etats participants** : Ils préviendront les mouvements de terroristes ou de groupes de terroristes en instituant un contrôle efficace aux frontières ainsi que des contrôles lors de la délivrance de papiers d'identité et de documents de voyage, et en prenant aussi des mesures pour assurer la sécurité des papiers d'identité et des documents de voyage et pour prévenir la contrefaçon, la falsification ou l'usage frauduleux de ces documents. Ils appliqueront ces mesures de contrôle en respectant pleinement leurs obligations au titre des normes du droit international concernant les réfugiés et les droits de l'homme. Ils veilleront, en recourant de manière appropriée aux dérogations prévues dans la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et dans le Protocole y relatif de 1967, que l'asile ne soit pas accordé à des personnes qui ont participé à des actes terroristes. Ils assureront en temps utile la détention et la poursuite ou l'extradition de personnes accusées d'actes terroristes, conformément à leurs obligations au titre du droit international et national.

#### **IV. Action en vertu de la Plate-forme pour la sécurité coopérative - coopération avec d'autres organisations**

27. L'Organisation des Nations Unies constitue le cadre de la lutte à l'échelle mondiale contre le terrorisme. La coopération et la coordination étroites entre tous les acteurs doivent être assurées. L'OSCE peut jouer un rôle de coordonnateur pour les initiatives inter- et intra-régionales. L'OSCE atteint, par des contacts étroits, les organisations non gouvernementales (ONG), la société civile et les parlementaires, établissant un maillage de plus en plus serré pour la coalition internationale contre le terrorisme.

28. **Etats participants/Secrétariat** : Ils renforceront la coopération et l'échange d'informations, par les voies officielles ou officieuses, avec les autres groupements, organisations et institutions engagés dans la lutte contre le terrorisme. Ils renforceront la coopération avec l'Union européenne en matière d'analyse et d'alerte précoce et accentueront la synergie avec le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est et l'Initiative centre-européenne dans les domaines intéressant la lutte contre le terrorisme. Ils favoriseront dans l'espace de l'OSCE le dialogue sur les questions intéressant les nouvelles menaces et les nouveaux défis. Ils élargiront le dialogue avec des partenaires en dehors de l'espace de l'OSCE, comme les partenaires méditerranéens pour la coopération et les partenaires pour la coopération en Asie, l'Organisation de coopération de Shanghai, la Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie, l'Organisation de la conférence islamique, la Ligue des Etats arabes, l'Union africaine et les Etats riverains de l'espace de l'OSCE pour confronter les meilleures pratiques et les enseignements dégagés de l'action anti-terroristes en vue d'une application dans l'espace de l'OSCE.

## V. Suivi

29. La « Conférence internationale de Bichkek sur le renforcement de la sécurité et de la stabilité en Asie centrale : renforcement des efforts d'ensemble pour lutter contre le terrorisme » qui se tiendra les 13 et 14 décembre 2001 à Bichkek, permettra, pour la première fois :

- d'examiner, avec une vaste gamme de participants, à la lumière du présent Plan d'action, l'expérience concrète et les meilleures pratiques en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international et
- de recourir, eu égard aux défis spécifiques pour la sécurité auxquels cette région est exposée, aux dispositions pertinentes du présent Plan d'action pour apporter aux Etats participants d'Asie centrale un appui pratique, y compris une assistance financière et technique dans des domaines concrets qui les intéressent.

30. Le Secrétaire général présentera, d'ici le 27 décembre 2001, au Comité de l'Organisation des Nations Unies contre le terrorisme, les mesures de lutte contre le terrorisme prises par l'OSCE et informera par la suite, si besoin est, l'Organisation des Nations Unies. Il informera en outre régulièrement le Conseil permanent des activités de l'OSCE relevant du présent Plan d'action. Il établira un rapport sur les activités des organes de l'OSCE dans le domaine de la lutte anti-terroristes qu'il présentera à la prochaine réunion du Conseil ministériel ou au prochain sommet de l'OSCE et par la suite comme le demande le Conseil permanent.

31. Chaque organe de l'OSCE appelé à prendre des mesures en vertu du présent Plan d'action établira, pour présentation au Conseil permanent, une « feuille de route » pour l'exécution de ces tâches et notamment un calendrier, un état des incidences sur le plan des ressources et une indication des activités appelant d'autres décisions du Conseil permanent.

Compte tenu des informations fournies par les autres organes de l'OSCE, le Secrétariat établira une évaluation préliminaire des incidences administratives et financières du présent Plan d'action ; eu égard notamment à la nécessité éventuelle d'établir au sein du Secrétariat un groupe ou un pôle anti-terroristes, et formulera, pour approbation par le Conseil permanent, des recommandations relatives aux ressources nécessaires dans le cadre du budget pour 2002. Agissant notamment par l'intermédiaire du Président en exercice, et avec l'aide du Secrétariat, le Conseil permanent suivra l'application du présent Plan d'action. Il identifiera en outre des sources d'assistance pour l'application des mesures de lutte contre le terrorisme, y compris des équipes d'experts, et définira, le cas échéant, les tâches supplémentaires dont il pourrait charger les présences de l'OSCE sur le terrain en coopération étroite et avec l'assentiment des gouvernements hôtes.